

GE_GERICHTE ATAS/901/2010 vom 2. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_901_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/901/2010 du 2 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/901/2010 del 2 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). En l'espèce, la demande d'aide au placement a été formée le 4 février 2009 et la décision litigieuse date du 19 janvier 2010. Par conséquent, le droit éventuel à une mesure de placement doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 5ème révision, entrées en vigueur le 1er janvier 2008, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 consid. 1).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 ss LPGA), le recours est recevable.

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à une aide au placement.

E. 5

L'aide au placement est régie par l'art. 18 LAI. Il y a ici lieu de préciser que l'art. 18 al. 1 LAI a subi des modifications lors des 4ème et 5ème révision de l'AI. La lettre de l'art. 18 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003 était la suivante: "Un emploi approprié sera autant que possible offert aux assurés qui sont susceptibles d'être réadaptés. Les assurés qui entreprennent une activité comme salariés peuvent recevoir des contributions aux frais de vêtements de travail et d'outils personnels nécessaires de ce fait; des contributions peuvent aussi être allouées pour les frais de déménagement dus à l'invalidité." Après l'entrée en vigueur de la 4ème révision de l'AI, soit du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'art. 18 al. 1 LAI disposait que les assurés invalides qui étaient susceptibles d'être réadaptés avaient droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié et, s'ils en avaient un, à un conseil suivi afin de le conserver.

Conformément à l'art. 18 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, l'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié ou à un conseil suivi afin de conserver un emploi.

E. 6

Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre des mesures de réadaptation, lesquelles comprennent l'aide au placement. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût. Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi, même minimes, pour y avoir droit (ATF 116 V 80 consid. 6a; VSI 2000 p. 72 consid. 1a), contrairement aux mesures de reclassement pour lesquelles la jurisprudence a fixé un seuil minimal de diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF du 18 octobre 2000, I 665/99, consid. 4b; ATF 124 V 108 consid. 2b).

E. 7

a) Selon la jurisprudence développée à propos de l'art. 18 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'admission du droit à une aide au placement est subordonnée aux conditions générales du droit aux prestations de l'AI; elle dépend notamment de l'existence d'une invalidité spécifique par rapport aux prestations entrant en ligne de compte (ATF du 19 août 2005, I 523/04, consid. 3.1). Cette condition est remplie lorsque le handicap lui-même occasionne des problèmes dans la recherche d'un emploi au sens large de ce terme. Tel est le cas par exemple si, en raison de sa surdité ou de son manque de mobilité, l'assuré ne peut avoir un entretien d'embauche ou est dans l'incapacité d'expliquer à un employeur potentiel ses possibilités réelles et ses limites - par exemple les activités qu'il peut encore exécuter en dépit de son atteinte, de sorte qu'il n'aura aucune chance d'obtenir l'emploi souhaité. A droit en outre au service de placement au sens de l'art. 18 al.1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré qui, pour des raisons liées à son invalidité, doit faire valoir des exigences spéciales concernant le poste de travail, telles que des aides visuelles, ou vis-à-vis de l'employeur (par exemple tolérance de pauses de repos nécessitées par l'invalidité) et qui, de ce fait, doit faire appel aux connaissances professionnelles et à l'aide spécialisée de l'autorité chargée du placement pour trouver un emploi (ATF du 19 août 2005, I 510/04, consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a également admis que l'aide au placement devait être octroyée lorsque des limitations fonctionnelles restreignent les activités envisageables et compliquent la recherche d'emploi (ATF du 5 juin 2001, I 324/00, consid. 1c).

A/602/2010 - 7/9 - L'admission d'une invalidité au sens de l'art. 18 al. 1, 1ère phrase, LAI dans sa teneur avant la 4ème révision de l'AI suppose donc l'existence d'un lien de causalité entre l'atteinte à la santé et la nécessité d'avoir recours au service de placement (Jean-Louis Duc, L'assurance-invalidité, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, n° 85) b) Il n'y a en revanche pas d'invalidité au sens de l'art. 18 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003 (et donc aucun droit à une aide au placement) lorsque l'assuré dispose d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée et qu'il ne présente pas de limitations particulières liées à son état de santé, telles que mutisme, cécité,

mobilité limitée, troubles de comportement, qui l'entraveraient dans sa recherche de travail, par exemple pour participer à des entretiens d'embauche, pour expliquer ses limites et ses possibilités dans une activité professionnelle ou pour négocier certains aménagements de travail nécessités par son invalidité (ATF du 13 février 2003, I 595/02, consid. 1.2). Par ailleurs, les problèmes étrangers à l'invalidité, tels que le fait de ne pas savoir parler une des langues nationales, ne sont pas pris en considération lors de l'examen du droit à l'aide au placement (ATF du 15 juillet 2002, I 421/01, consid. 2c). c) Les arrêts précités ont certes été rendus sous l'empire de l'ancien droit, dans lequel l'art. 18 LAI avait une teneur différente. Il y a cependant lieu de rappeler que la 4ème révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, a étendu les droits des assurés à l'égard des offices AI en matière d'aide au placement (ATF du 22 septembre 2004, I 54/05, consid. 6.2). La modification de l'art. 18 al. 1 LAI lors de la 5ème révision de la loi a également eu pour but d'élargir le droit au placement (Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [5ème révision de l'AI], FF 2005 4279). Il n'y a dès lors pas lieu selon le droit actuellement en vigueur de donner une interprétation plus restrictive aux principes régissant le droit à l'aide au placement, nonobstant les différences dans la lettre de la loi. Le Tribunal fédéral a au demeurant confirmé que le principe en vertu duquel le droit au placement est ouvert lorsque les difficultés à trouver un emploi résultent du handicap lui-même reste valable après l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI (ATF du 1er mars 2010, 9C_416/2009, consid. 5.2).

E. 8

Enfin, le droit à l'aide au placement présuppose que la mesure soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement, en ce qui concerne l'assuré (SVR 2006 IV N4 45 consid. 4.1.1 p. 164). En effet, une mesure de réadaptation ne saurait être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, au moins partiellement, d'être réadaptée (ATF du 16 février 2007, I 170/06, consid. 3.4).

E. 9

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de céans retient ce qui suit.

A/602/2010 - 8/9 - Il est vrai que les médecins traitants du recourant attestent d'une pleine capacité de travail de ce dernier et mentionnent qu'il ne souffre d'aucune limitation fonctionnelle. On ne saurait cependant y voir un critère justifiant le refus de l'aide au placement, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus. Quant à l'absence de limitations fonctionnelles relevée par ces praticiens, elle est peu convaincante, compte tenu des incohérences dans leurs rapports. En effet, le Dr B_____, après avoir indiqué que le recourant ne connaît pas de limitations fonctionnelles, précise dans son rapport du 10 février 2009 que son patient n'a pas besoin d'utiliser des moyens auxiliaires. Or, le recourant bénéficie précisément d'appareils acoustiques pour remédier partiellement à sa surdité. Pour ce qui est du rapport de la Dresse A_____ du 10 mars 2009, on comprend mal qu'elle y expose que la surdité du recourant a un effet sur sa capacité de travail alors qu'elle conclut à l'absence totale de limitations fonctionnelles. Partant, ces contradictions ne permettent pas de considérer que ces rapports sont suffisants pour nier les difficultés dont le recourant fait état dans ses recherches d'emploi. En effet, le recourant souffre d'une surdité nécessitant un appareillage bilatéral. Ces moyens auxiliaires ne permettent cependant pas de pallier complètement son défaut d'audition. Ainsi, le recourant éprouve des difficultés à

communiquer par téléphone, peine à suivre des conversations impliquant plusieurs personnes ou à discuter avec une personne qui ne lui fait pas face. Or, ce type de situation est fréquent dans le cadre des démarches à effectuer pour rechercher un emploi: on peut penser au démarchage par téléphone d'employeurs potentiels, ou au simple contact téléphonique afin de convenir d'un entretien. Il est également courant que plusieurs personnes assistent aux entretiens d'embauche, ou que ceux-ci se déroulent dans un milieu relativement bruyant. Ces éléments constituent autant d'obstacles pouvant empêcher le recourant de décrocher un poste. A l'évidence, l'appui du service de placement s'avère une mesure adaptée et nécessaire pour assurer que les contacts et les entretiens avec de potentiels employeurs se déroulent dans des conditions optimales, afin de permettre au recourant de mettre en valeur ses compétences au mieux, sans qu'il doive subir d'entraves liées à son handicap. S'agissant de l'aptitude subjective au placement du recourant, force est de reconnaître que cette condition du droit au placement est également remplie. En effet, le recourant dispose d'une bonne formation, a tenu à jour ses connaissances en informatique et a montré sa motivation à réintégrer le monde du travail. Les conditions pour l'octroi de l'aide au placement telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence sont donc réunies en l'espèce.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 19 janvier 2010 annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'250 fr. lui sera accordée à titre de dépens. Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 fr.

A/602/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.